

Arrêt

n° 290 648 du 20 juin 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2022 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2023.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI loco Me C. DESENFANS, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous seriez né et auriez vécu à Conakry, en Guinée. Le 13 avril 2019, vous auriez quitté la Guinée.

Le 05 septembre 2019, vous avez demandé la protection internationale en Belgique.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Votre père serait décédé en 2014 et vous aurait légué le terrain de l'habitation familiale dans laquelle vous habitez avec votre frère [M. A.], votre demi-frère [T. A.] et votre marâtre.

Vous seriez militant pour l'UFDG depuis 2010 et auriez participé à plusieurs manifestations pour le parti. Vous auriez été battu dans le cadre d'une manifestation à Kipé, en 2015. Le 14 février 2018, vous auriez également été arrêté dans le cadre de manifestations concernant les résultats des élections. Vous seriez intervenu, avec d'autres jeunes, pour secourir une dame agressée par les forces de l'ordre et auriez été indexé en rue par un jeune comme étant un organisateur des manifestations. Vous n'auriez pas participé à cette manifestation du 14 février. Vous auriez été libéré le 26 février 2018.

A partir de 2017, vous auriez commencé à travailler comme chauffeur pour [A. K.]. Ce dernier se serait marié en mars 2017 à votre marâtre. Ils vous auraient proposé de lui vendre le terrain familial, ce que vous auriez refusé.

Suite à votre refus, votre patron aurait changé votre camion et tâché de vous décourager de travailler pour vous pousser à démissionner et à vendre le terrain.

En mars 2018, il vous aurait envoyé transporter de l'argent avec plusieurs autres collègues. [A. K.] vous aurait ensuite accusé d'avoir volé un sac d'argent. Vous auriez été arrêté le 29 ou 30 mars 2018 durant trois jours en raison de cette accusation. [A. K.] aurait négocié pour que vous soyez libérés, et vous aurait licencié.

Le 25 février 2019, vous auriez été arrêté durant une semaine, à nouveau en raison de la plainte pour vol de [A. K.]. Durant votre arrestation, des jeunes se seraient opposés à votre arrestation, et se seraient bagarrés avec les gendarmes venus vous arrêter. Vous auriez été battu lors de votre arrestation. Vous auriez été emprisonné à la maison centrale de Conakry. Après une semaine, vous auriez été transféré à l'infirmérie en raison de votre mauvais état de santé à l'infirmérie de la maison centrale, et le même jour, envoyé à l'hôpital Ignace Deen. Vous y auriez été hospitalisé deux jours avant que [K. I.] ne soudoie l'agent chargé de vous garder pour vous permettre de fuir.

Vous vous seriez alors réfugié à Coyah et auriez préparé votre voyage. Le 13 avril 2019, vous avez quitté la Guinée par avion pour le Maroc, avant de passer par l'Espagne et la France pour arriver jusqu'en Belgique.

Après votre départ, votre jeune frère aurait été agressé par les jeunes du quartier. Selon vous, votre marâtre serait l'organisatrice de cette agression.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un constat de lésion, une attestation de suivi psychologique du 07 novembre 2019, un rapport de médecine généraliste, un rapport d'examen radiologique, une copie de la carte d'identité de [I. K.], un témoignage de [I. K.], un certificat de résidence et un rapport préliminaire psychologique daté du 25 avril 2022 et la première page de votre passeport.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous avez fait connaitre des éléments dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux, à savoir un rapport psychologique. En conséquence, l'Officier de protection s'est enquise de votre état lors de vos différents entretiens qui ont été ponctués de pauses (NEP, pp. 10, 13 et 17, NEP2, p. 7 et NEP3, pp. 9, 12 et 18). Votre second entretien a également été interrompu comme vous ne vous sentiez pas en état de continuer (NEP, pp. 7-8) et la possibilité de demander une pause vous a été rappelée tout au long de vos entretiens (NEP3, pp. 3, 9 et 12). Vous confirmez par ailleurs avoir bien compris l'interprète et les questions qui vous ont été posées à la fin de vos entretiens (NEP, p. 17 et NEP3, p. 21)

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre votre patron [A. K.], et les autorités guinéennes qui s'en prendraient à vous en raison de l'accusation de vol portée contre vous, de

votre évasion, et de votre activisme politique (NEP, pp. 10-13) Le CGRA ne peut tenir ces faits pour crédibles pour les raisons suivantes.

Premièrement, votre crainte en raison de votre activisme au sein de l'UFDG n'est pas fondée. En effet, le CGRA ne remet pas en cause votre activisme au sein de l'UFDG, mais remarque que vous n'étiez qu'un simple militant (NEP, p. 6). Interrogé quant à vos activités pour le mouvement, vous expliquez avoir voté aux élections et participé à plusieurs manifestations (*Ibid.*). Force est de constater toutefois que vous confirmez vous-même que vos raisons d'avoir quitté la Guinée ne sont pas liées à votre activisme politique mais à votre conflit avec [A. K.] (NEP, pp. 11-12), et que la seule crainte que vous invoquez envers l'UFDG dépendrait de la situation du parti au moment d'un éventuel retour en Guinée (NEP, pp. 13-14). Interrogé expressément sur la possibilité qu'on s'en prenne à vous en raison uniquement de vos activités pour l'UFDG vous confirmez par ailleurs croire que vous ne rencontreriez pas d'autres problèmes (NEP, p. 14).

De plus, le CGRA remarque que vous auriez rejoint l'UFDG en 2010 et pu vivre en Guinée sans rencontrer de problèmes en Guinée jusqu'en 2018 (NEP, pp. 6-7). En ce qui concerne votre arrestation du 14 février 2018, le CGRA ne peut croire en cette détention. En effet, vous ne savez pas qui vous aurait indexé (NEP3, p. 19). Plusieurs incohérences émaillent également vos propos concernant votre détention, ainsi vous dites dans votre récit libre avoir été maltraité durant votre détention (NEP, p. 11), mais dites lors de votre troisième entretien qu'on ne vous a jamais frappé pendant votre détention (NEP3, p. 19). Vous auriez par ailleurs pu être libéré sans devoir payer de caution (NEP3, p. 20), et ne mentionniez pas d'autres conséquences suite à cette détention (*Ibid.*).

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne peut croire que l'on s'en prendrait à vous en raison de votre activisme au sein de l'UFDG.

Secondement, votre conflit avec [A. K.] n'est pas crédible.

D'emblée, le CGRA remarque qu'il s'agit d'un conflit foncier entre vous et [A. K.] concernant votre héritage qui ne rentre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève dès lors que votre situation ne relève ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi. En effet, votre problème d'héritage n'entraîne pas une crainte de persécution dans la mesure où la crainte invoquée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

De plus, le CGRA ne peut croire en votre litige avec [A. K.]. En effet, vous n'avez que très peu d'informations sur [A. K.]. Vous n'êtes notamment pas sûr qu'il ait déjà été marié (NEP, p. 14), et dites qu'il n'aurait jamais parlé de sa famille, avant de revenir sur vos propos et de dire qu'il avait une autre épouse sans donner aucune information à son sujet (*Ibid.*). Et ce d'autant plus que vous déclarez que vous aviez une belle relation avec lui avant la question de l'héritage (NEP2, p. 6 et NEP3, pp. 4-5).

En ce qui concerne son mariage avec votre marâtre, vous ne savez pas quand il se serait marié avec elle alors qu'il s'agit d'un événement important pour votre famille (NEP, p. 14). Vous n'avez également presque aucune information sur les activités de [A. K.], et savez uniquement dire qu'il fournit des camions. Vous ne savez toutefois pas avec quelle société il collaborerait, ou ce qu'il proposerait aux gens qui lui louent ses camions, ni la façon dont il s'organise pour travailler (NEP, p. 15). Ce manque d'information est d'autant plus étonnant que vous auriez travaillé pendant un an comme chauffeur pour lui (NEP, p. 10) et devriez donc avoir un minimum d'informations sur les clients et contacts de [A. K.] avec lesquels vous auriez vous-même travaillé (NEP, p. 15).

En ce qui concerne les gendarmes qui accompagnaient [A. K.], vous ne savez pas combien de personnes le gardent, l'identité de ses gardes, ou pourquoi il a des gardes (NEP, p. 16). Il en est de même pour les relations d'[A. K.]. Vous ne savez citer que le colonel [S.] chez lequel vous auriez transporté du sable, mais ne savez rien dire sur ce dernier (NEP, p. 15). Vous ne savez notamment pas quels liens ils auraient l'un avec l'autre, ou depuis quand ils se connaissent. Vous savez seulement dire que [S.] travaillerait à la gendarmerie de Wanindara (NEP, p. 15 et NEP3, p. 10) mais ne savez pas où il travaillerait depuis 2016, comment il connaît [A. K.] ou quels accords ils ont entre eux (NEP3, pp. 10-11). Quant aux autres relations que [A. K.] aurait avec le gouvernement, vous savez uniquement qu'il aurait signé des contrats à Boké grâce à ses liens avec le gouvernement mais ne savez rien dire tant sur les contrats que sur ses liens et connaissances concrètement (NEP3, p. 22)

Ce manque d'information générales sur [A. K.] est étonnante alors que vous auriez travaillé avec lui pendant un an (NEP, p. 4 et 10), qu'il se serait marié avec votre marâtre et que vous auriez donc dû le croiser après leur mariage comme vous habitez dans la même maison (NEP, p. 5) et qu'il est la personne que vous craignez en cas de retour et à l'origine de vos problèmes. Notons également qu'il est étonnant que malgré le profil d'homme influent, ayant plusieurs personnes sous ses ordres que vous décrivez, il s'occupe personnellement de livrer des colis à votre domicile et rencontre ainsi votre marâtre.

Concernant cette dernière, interrogé sur les problèmes rencontrés avec votre marâtre, vous mentionnez que les enfants hors mariage n'ont pas droit aux héritage (NEP3, p. 4). Force est de constater cependant que vous n'aviez jamais mentionné préalablement être un enfant hors mariage, que vous n'avez pas rencontré de problèmes avant le remariage de votre marâtre, et ce alors que votre père était déjà décédé depuis plusieurs années (NEP, p. 8), et que vous avez également un frère biologique qui vivait avec vous ce qui démontre que vous n'êtes pas un enfant hors mariage. Le seul fait que votre mère ne vous ait pas élevé ne fait pas de vous un enfant hors mariage (Ibid.).

Certaines contradictions émaillent également vos propos. Vous dites notamment dans votre récit libre que c'est votre marâtre qui a abordé en premier le sujet (NEP, p. 11), or vous dites dans votre troisième entretien que c'est [A. K.] qui a abordé le sujet en premier (NEP3, p. 4).

Interrogé également sur les conséquences qu'auraient eu le refus de vendre votre terrain, vous dites que [A. K.] aurait changé votre camion, mais le CGRA ne peut que s'étonner que vous n'ayez rien fait suite à ce changement d'attitude, comme vous n'auriez ni tenté d'en parler à [A. K.], ni à votre marâtre (NEP3, p. 5).

Au vu de votre manque d'informations générales sur [A. K.] et votre marâtre, et des contradictions émaillant vos propos, le CGRA ne peut croire en votre conflit avec [A. K.].

Troisièmement, votre accusation de vol et vos deux détentions subséquentes ne sont pas crédibles.

En ce qui concerne l'accusation de vol dont vous auriez fait l'objet, le CGRA remarque que vous ne savez pas combien d'argent aurait été volé (NEP, pp. 11-12 et NEP3, p. 6), et vous dites même que [A. K.] ne sait pas la somme exacte (NEP3, p. 6). Il devrait pourtant savoir combien d'argent manque dans ses comptes pour porter une telle accusation contre vous. Vous ne savez par ailleurs pas qui sont les deux autres collègues qui auraient été arrêtés en même temps que vous, et ce qu'ils sont devenus (NEP, pp. 11-12). Il est en outre étonnant que [A. K.] fasse arrêter d'autres personnes si son but derrière cette accusation est de vous licencier pour vous priver de vos revenus.

De plus, il est étonnant que [A.] intervienne pour vous libérer alors qu'il souhaiterait s'accaparer votre terrain et vous aurait licencié, et qu'il vous ferait encore arrêter un an plus tard pour la même raison. Confronté par rapport à ce point, vous éludez la question en parlant de votre marâtre ou de votre licenciement (NEP, p. 13 et NEP3, p. 8) avant de dire que le but de votre libération serait de vous faire ramener son argent (NEP3, p. 9), ce qui dénature vos propos concernant le fait qu'il vous aurait fait faussement accusé pour vous arrêter afin d'avoir une raison de vous licencier (NEP3, pp. 6-7).

En ce qui concerne votre première détention dans la gendarmerie de Kolabougni, outre le fait que vous ne savez pas qui sont les deux collègues également arrêtés, le CGRA note plusieurs contradictions dans vos propos. Vous dites ainsi ne pas les avoir vu, seulement qu'on vous a dit qu'ils avaient été arrêtés (NEP3, p. 7) alors que vous dites dans votre récit libre être arrivé et avoir trouvé ces deux jeunes (NEP, p. 12). Votre description de votre cellule est extrêmement sommaire et ne donne pas une sensation de vécu (NEP3, pp. 7-8). Quant au déroulement de votre détention, vous vous montrez incapable d'expliquer ce que vous faisiez pour passer le temps ou ce qui aurait rythme ces journées de détention (NEP3, p. 8).

Le CGRA remarque également que vous n'auriez pas rencontré d'autres problèmes durant l'année 2018-2019 entre vos deux détentions. Il est cependant étonnant que ni votre patron, ni votre marâtre ne parlent plus du terrain, et n'agissent plus contre vous durant une année entière alors qu'ils vous auraient causé tous ces problèmes justement pour obtenir le terrain (NEP3, p. 9).

Enfin, en ce qui concerne votre troisième détention, le CGRA ne peut également pas lui accorder de crédibilité. Ainsi, les dates concernant cette détention varient au fil de vos déclarations. Vous avez ainsi dit que cette détention avait eu lieu en 2019 dans vos déclarations à l'Office des Etrangers (voyez déclaration OE), ce que votre avocat a rectifié avant votre entretiens en disant qu'il s'agissait d'une erreur

(voyez correspondance du 28 octobre 2020), et a donné la date du 20 août 2019. Or, durant vos entretiens vous dites cette fois que vous avez été arrêté le 25 février 2019 (NEP, pp. 3 et 7). Confronté par rapport à ces changements dans vos déclarations, vous dites ne pas comprendre (NEP3, p. 10). Le CGRA remarque également que la durée de votre détention varie, vous dites ainsi qu'elle aurait duré un mois à l'Office des Etrangers (voyez déclarations OE), et une semaine au CGRA (NEP3, p. 10). Confronté également à ce point, vous dites cette fois qu'il s'agit d'une erreur d'interprétation à l'Office des Etrangers mais il est étonnant que votre avocat n'ait pas corrigé cette erreur dans sa correspondance, ni vous lorsque vous avez manifesté vos remarques concernant l'entretien à l'Office des Etrangers (NEP, p. 3). Rappelons à ce sujet, qu'il vous était loisible d'apporter des corrections par rapport à vos déclarations faites à l'Office des Etrangers -que vous avez signé pour accord - et que vous n'avez pas apporter une telle correction alors que vous aviez connaissances de vos déclarations vu les corrections apportées via votre conseil avant la date de votre premier entretien.

De plus, vous ne savez rien sur les affrontements qui auraient eu lieu lors de votre arrestation. Vous ne savez pas ce qui serait arrivé aux jeunes, et dites que certains auraient été blessés, sans savoir préciser quoi que ce soit à ce sujet (NEP3, p. 11).

Quant à votre détention à la Maison Centrale de Conakry, le CGRA ne peut également accorder foi à cette dernière. Ainsi, vous auriez dessiné un plan de la prison, et donné plusieurs informations concernant les différents bâtiments présents (voyez annexe et NEP3, p. 13), cependant vous n'auriez pas quitté votre cellule durant votre semaine de détention, il est donc étonnant que vous sachiez dessiner un tel plan, et nommer certains bâtiments que vous n'avez pas vu, et où vous n'avez jamais été, comme la Mosquée ou la cafétéria, et alors que vous ne savez pas comment vos codétenus y accédaient (NEP3, pp. 13-14). De plus, vous n'avez aucune information sur vos codétenus, vous ne savez notamment pas leur nom, ni depuis quand ils sont là, pour quelle raison ou même combien de personnes partagent votre cellule (NEP3, pp. 13-14). Vous ne savez pas décrire votre cellule, or même si vous étiez malade, vous devriez pouvoir décrire la cellule dans laquelle vous auriez passé une semaine (NEP3, p. 15).

Pour toutes ces raisons, le CGRA ne peut croire en les accusations de vol portées contre vous et vos deux détentions.

Quatrièmement, votre évasion n'est pas crédible.

Ainsi, vous expliquez avoir été transféré à l'infirmerie, et le même jour à l'hôpital Ignace Deen comme vous auriez été malade. Vous ne savez cependant pas comment Maître [K.] vous aurait aidé à vous échapper, quel accord il aurait trouvé avec le seul garde chargé de vous surveiller ou combien il aurait payé (NEP3, p. 16). Vous ne savez également pas pourquoi le garde prend le risque de vous laisser vous enfuir alors que l'on lui reprocherait de vous avoir laissé vous évader (NEP3, p. 16). Vous n'avez par ailleurs pas cherché à vous informer de ce qui a été fait pour vous permettre de fuir, alors qu'il s'agit d'un élément important de votre récit.

De plus, il est irréaliste que vous puissiez faire des démarches pour obtenir un passeport et un visa pour voyager (NEP, p 13), après avoir été détenu, été malade, et être évadé de la maison centrale, et que vous puissiez prendre l'avion pour voyager (NEP, p.9)

Cinquièmement, les recherches menées contre vous ne sont pas crédibles.

Interrogé quant aux recherches menées contre vous, vous ne savez rien dire quant aux conséquences que votre évasion aurait eu ou les recherches menées contre vous (NEP3, p. 17). Vous savez seulement dire que l'on aurait été voir [K.] le lendemain, et supposez que l'on chercherait après vous en raison de la présence de pickup dans votre quartier, mais il ne s'agit là que de vos suppositions non étayées qui plus est (*Ibid.*)

Le témoignage de [K. I.] ne peut être pris en compte par le CGRA dès lors que vous l'auriez demandé et est basé sur vos propres dires (NEP2, p. 3). De plus, [K. I.] ne fait mention que de votre arrestation le 02 février 2019 et dit que [A. K.] aurait porté plainte ce jour-là, et non un an auparavant comme vous le prétendez (voyez doc. n°6) et il n'y est pas fait mention également de son intervention afin de vous permettre de vous évader. Pour toutes ces raisons le CGRA ne peut donner aucune force probante à ce document.

Quant à vos déclarations selon lesquelles, après votre départ du pays, votre jeune frère aurait été agressé par des jeunes qui auraient demandé où vous vous trouviez, vous n'apportez aucune preuve de l'attaque menée contre lui, ou d'un lien entre vos problèmes et cette attaque (NEP3, p. 17). Vous ne savez pas quand c'est arrivé, ou comment votre frère aurait pu envoyer ces jeunes, et n'expliquez pas pourquoi elle attendrait deux à trois ans avant de s'en prendre à votre frère alors qu'ils vivaient dans la même maison.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez 1 attestation de suivi psychologique datée du 07 novembre 2019 et un rapport préliminaire psychologique daté du 25 avril 2022 (voyez doc. n°2 et 8). L'attestation atteste que vous avez été suivi par la psychologue [M. D.] en septembre 2019 et avez eu 5 rendez-vous avec elle. Votre rapport du Dr. [U.] fait mention que vous souffriez de « stress post-traumatique, qui se manifeste par des ruminations mentales, des réviviscences, des flashes diurnes, des trous de mémoires énorme et de l'insécurité ». Il y est également fait mention de la thérapie suivie.

Toutefois, sans remettre en cause votre fragilité psychologique, ces documents ne peuvent inverser le sens de la décision.

En effet, votre rapport psychologique fait état que vous auriez été torturé et incarcéré en Guinée, été victime de violences, et auriez vécu une vie chaotique depuis votre départ du pays, sans plus détailler les faits à la base de votre état psychiatrique.

La force probante de ces documents porte essentiellement sur les constatations qu'ils contiennent quant à l'existence d'une pathologie qui n'est pas remise en question par le CGRA. Pour le surplus, ils ont une valeur simplement indicative et doivent par conséquent être lus en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif.

Interrogé en conséquence quant vos problèmes psychologiques, vous mentionnez ressentir des douleurs, vous évanouir et faire des cauchemars depuis que vous auriez été battu par les gendarmes en 2015 (NEP, p. 5). Cependant, au vu des incohérences et contradictions en vos propos développés supra, rien ne permet de croire que vos troubles psychologiques seraient dû aux problèmes que vous invoquez, et non pas à d'autres faits que vous auriez vécu en Guinée ou durant votre parcours migratoire, dont votre vie en Belgique mentionnée dans votre rapport.

Vos troubles psychologiques ne suffisent par ailleurs pas à justifier les incohérences et contradictions relevées par le CGRA dès lors que l'Officier de protection s'est enquis de votre état lors de vos différents entretiens qui ont été ponctués de pauses (NEP, pp. 10, 13 et 17, NEP2, p. 7 et NEP3, pp. 9, 12 et 18). Votre second entretien a également été interrompu comme vous ne vous sentiez pas en état de continuer et que vos réponses étaient confuses, et le CGRA ne s'est pas basé sur cet entretien pour prendre une décision dans le cadre de votre dossier. La possibilité de demander une pause vous a été rappelée tout au long de vos entretiens (NEP3, pp. 3, 9 et 12). Vous confirmez par ailleurs avoir bien compris l'interprète et les questions qui vous ont été posées à la fin de vos entretiens (NEP, p. 17 et NEP3, p. 21). Enfin vous avez eu la possibilité de soumettre vos observations concernant vos entretiens au CGRA, ce que vous n'avez pas fait. Dès lors, le CGRA est en droit de s'attendre de votre part à une certaine cohérence et un certain degré de détail de votre part concernant les faits qui vous auraient poussé à quitter la Guinée.

Vous déposez un constat de lésion qui atteste de la présence d'une cicatrice et de traces de brûlure sur votre corps (voyez doc. n°1). L'existence de ces dernières n'est pas remise en question, mais ce document n'a qu'une valeur objective en ce qui concerne la présence de ces lésions, il n'a qu'une valeur indicative et ne permet de prouver les circonstances dans lesquelles vous auriez reçu ces cicatrices.

Selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>), « la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale.

L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ».

Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ». Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir COI Focus Guinée « Situation après le coup d'état du 5 septembre 2021 », 17/09/2021) que le 5 septembre 2021, le lieutenantcolonel Mamady Doumbouya, à la tête du Comité national du rassemblement et du développement (CNRD), a attaqué le palais présidentiel et renversé le président Alpha Condé. Selon les sources, le bilan des événements fait état de dix ou vingt morts, essentiellement au sein de la garde présidentielle. Depuis ce jour, Alpha Condé est détenu au quartier général de la junte à Conakry, les ministres de son gouvernement sont libres mais leurs passeports et véhicules de fonction ont été saisis. Le lieutenant-colonel Mamady Doumbouya, d'ethnie malinké et originaire de Kankan comme Alpha Condé, a expliqué son geste par les dérives du pouvoir en place. Il a dissout les institutions en place et a déclaré vouloir ouvrir une transition inclusive et apaisée et réécrire une nouvelle Constitution avec tous les Guinéens. En vue de la formation d'un nouveau gouvernement, des concertations ont débuté le 14 septembre 2021, selon un programme établi, avec les partis politiques, les confessions religieuses, les organisations de la société civile, les représentations diplomatiques, les patrons des compagnies minières implantées en Guinée, les organisations patronales et enfin les banques et les syndicats. Le parti d'Alpha Condé, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), a participé à ces consultations, qui sont toujours en cours.

La libération de plusieurs dizaines de prisonniers politiques, dont des membres de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) et du Front national pour la défense de la Constitution (FNDC), ainsi que le porte-parole de l'Alliance nationale pour l'alternance et la démocratie (ANAD) a eu lieu dès le 7 septembre 2021. Parmi les autres mesures prises par le CNRD, il y a la suppression des Postes avancés (PA) mis en place par le pouvoir d'Alpha Condé, l'instauration d'un couvre-feu et la création d'un numéro vert pour dénoncer les abus commis par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique transitoire en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des

demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition au régime guinéen déchu, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition au président Alpha Condé. Aussi, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Outre les documents susmentionnés, vous déposez une ordonnance concernant une consultation auprès d'un médecin généraliste, et un examen radiologique qui attestent de soins que vous avez reçus en Belgique. Vous déposez également la carte d'identité de [K. I.] qui atteste de l'identité de ce dernier, et un certificat de résidence qui atteste de votre résidence en Guinée et la première page de votre passeport qui atteste de votre identité. Aucun de ces éléments n'est remis en cause et l'ensemble de ces documents n'est de nature à changer la décision du CGRA.

Vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens personnels. Une copie vous a été envoyée le 04 avril 2022. EN date du 11 mai, vous avez fait parvenir vos observations; il s'agit de précisions post-factum ou de corrections orthographiques qui ne permettent de considérer différemment la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de lacunes et contradictions dans le récit du requérant au sujet du conflit qui l'oppose à son beau-père et sa marâtre. La décision entreprise considère par ailleurs que le requérant ne démontre pas avoir une crainte fondée de persécution en raison de son militantisme pour l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après dénommée « UFDG »). La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires eu égard au moyen unique développé ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête la copie d'une prescription médicale.

2.4.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 6 juin 2023, comprenant un lien vers un document émanant de son Centre de documentation et de recherches (Cedoca), intitulé « COI FOCUS - GUINEE - Situation politique sous la transition » et datant du 26 avril 2023 (pièce 7 du dossier de la procédure).

2.4.3. Le dépôt de ces nouveaux documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

3. L'examen du recours

3.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

Le Conseil estime ne pas pouvoir s'associer à plusieurs motifs de la décision entreprise car ils sont, soit insuffisamment établis, soit peu pertinents, soit valablement rencontrés dans la requête.

3.2. À titre liminaire, le Conseil constate que le requérant a fait état, dans le cadre de ses observations sur les entretiens personnels, de diverses précisions ou rectifications qui n'ont pas été utilement prises en compte par la partie défenderesse. Celle-ci s'est en effet contentée d'une phrase laconique disposant qu'il s'agissait de « *précisions post-factum [...] qui ne permettent pas de considérer différemment la présente* » (décision, page 6). Dans la mesure où certaines de ces rectifications concernent précisément des contradictions soulevées par la partie défenderesse, le Conseil estime que celle-ci devait, à tout le moins, expliquer de manière davantage substantielle et motivée les raisons pour lesquelles elle a décidé de ne pas en tenir compte.

3.3. Ensuite, concernant le militantisme du requérant pour l'UFDG, la partie défenderesse déclare qu'il a « rejoint l'UFDG en 2010 et pu vivre en Guinée sans rencontrer de problèmes [...] jusqu'en 2018 [...] », son arrestation de février 2018 n'étant pas considérée comme établie (décision, page 2). Le Conseil relève toutefois que le requérant a déclaré avoir été attrapé et battu, lors d'une manifestation en 2015 (dossier administratif, pièce 19, page 8). La partie défenderesse ne semble pas contester, en l'état actuel, ces faits particuliers de maltraitances de sorte que son affirmation selon laquelle le requérant n'a pas rencontré de problèmes en raison de son militantisme pour l'UFDG ne peut pas être soutenue.

Quant à l'arrestation et à la détention du 14 février 2018, que le requérant lie également à son militantisme politique, la partie défenderesse ne l'estime pas établie notamment car le requérant ignore qui l'a « indexé », qu'il a pu être libéré sans caution et ne mentionne pas d'autres conséquences (décision, page 2). Si le Conseil constate que le requérant a, effectivement, affirmé qu'il ignorait qui l'avait « indexé », l'instruction menée par la partie défenderesse à cet égard s'avère minimaliste de sorte qu'il n'est pas permis de comprendre si cette ignorance peut trouver une explication raisonnable ou non. La partie défenderesse s'est en effet contentée de demander au requérant s'il savait qui était ce jeune l'ayant, selon lui, dénoncé (dossier administratif, pièce 11, page 19). Quant à la libération du requérant sans caution et l'absence de mention d'autres conséquences, le Conseil constate que la partie défenderesse n'en tire pas de conclusion particulière et lui-même n'aperçoit pas en quoi cela décrédibilise ladite détention.

3.4. Quant au conflit du requérant avec son beau-père, la partie défenderesse commence par affirmer qu'il « s'agit d'un conflit foncier [...] qui ne rentre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève dès lors que [sa] situation ne relève ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi ». Cette formulation, par ailleurs très peu claire, reflète un manque de connaissance patent des principes fondamentaux régissant la protection internationale. En effet, prétendre qu'un conflit foncier n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, la situation du requérant ne relève ni d'une crainte de persécution, *ni d'un risque d'atteinte grave* revient à amalgamer les concepts de qualité de réfugié et de protection subsidiaire, occultant précisément la circonstance que les critères issus de la Convention de Genève relatifs à la qualité de réfugié ne trouvent pas à s'appliquer à la protection subsidiaire. Le Conseil n'aperçoit d'ailleurs pas la pertinence d'une telle mention en l'espèce, puisque la partie défenderesse s'attache ensuite, quoi qu'il en soit, à motiver sa décision quant à l'absence de crédibilité du récit du requérant.

À ce dernier égard, plusieurs motifs de la décision entreprise doivent encore être écartés. Ainsi, si la partie défenderesse affirme que le requérant ne peut donner que très peu d'informations sur A. K., elle se contente finalement de mettre en avant l'incertitude du requérant quant à l'existence d'une autre épouse ou famille alors que le requérant a fait état d'une « belle relation » avec lui avant le conflit (décision, page 2). Sur ce dernier point, le Conseil rejoint la partie requérante lorsqu'elle soulève que cette « belle relation » n'impliquait pas pour autant que le requérant était placé dans les confidences d'A. K. : à défaut

d'avoir instruit davantage cet élément, le Conseil estime malvenu de l'utiliser afin d'appuyer le motif susmentionné de la décision entreprise.

La partie défenderesse reproche également au requérant de ne fournir « presque aucune information sur les activités d'[A. K.] », de savoir « uniquement dire qu'il fournit des camions » et d'ignorer certains détails pratiques de son travail (décision, pages 2-3). Le Conseil ne peut pas se rallier à ce motif. Il ressort en effet des notes d'entretien personnel que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, le requérant a pu fournir quelques informations autres que simplement dire que son patron fournissait des camions ; le requérant a notamment parlé de contrat avec une société des mines à Boké, de transport de granit, de sable ou de gravats (dossier administratif, pièce 19, pages 15-16). En tout état de cause, le Conseil n'estime pas invraisemblable que le requérant puisse se rappeler davantage de ce qui le touchait personnellement et concrètement dans le cadre de son travail que d'éléments relatifs à la mission de son patron lui-même, comme, par exemple, ce que ce dernier proposait aux gens qui avaient des camions.

Ensuite, la partie défenderesse s'étonne de ce qu'A. K., vu son profil d'homme influent, s'occupait de livrer personnellement des colis au domicile du requérant et puisse ainsi rencontrer sa marâtre. Cette formulation marquant l'étonnement ne permet pas de saisir si la partie défenderesse entend réellement formuler un argument ou simplement commenter les faits relatés par le requérant. En tout état de cause, la partie défenderesse n'explique nullement en quoi ce comportement n'est, en soi, pas crédible et le Conseil n'aperçoit aucun élément à la lecture des déclarations du requérant à ce sujet qui permette de tirer une telle conclusion.

La décision entreprise affirme ensuite, quant au statut d'enfant né hors mariage soulevé par le requérant, que la circonstance qu'il a un frère biologique qui vivait avec lui « démontre [qu'il n'est] pas un enfant hors mariage » et que « [I]l seul fait que [sa] mère ne [l'] ait pas élevé ne fait pas de [lui] un enfant hors mariage » (décision, page 3). Le Conseil n'aperçoit pas la logique de ces affirmations et constate que la partie défenderesse n'a, en outre, pas instruit davantage cet élément du récit du requérant (dossier administratif, pièce 11, page 4).

De plus, ainsi que le relève adéquatement la partie requérante, si la décision affirme que le requérant n'a « pas rencontré de problème avant le remariage de [sa] marâtre », une lecture attentive des notes d'entretien personnel permet de constater que le requérant a pourtant mentionné le comportement méchant de sa marâtre envers lui depuis le décès de son père (dossier administratif, pièce 15, page 4 et pièce 11, page 4).

Enfin, si la partie défenderesse marque, à nouveau, son étonnement quant au fait que requérant n'a pas tenté de discuter avec son beau-père ou sa marâtre des problèmes rencontrés dans le cadre de son travail pour A. K., le Conseil rappelle que cette formulation marquant l'étonnement ne permet pas de saisir si la partie défenderesse entend réellement formuler un argument ou simplement commenter le comportement adopté par le requérant. En tout état de cause, la partie défenderesse n'a, à nouveau, pas instruit ce comportement de manière approfondie afin d'en tirer une quelconque conclusion.

Quant aux accusations de vol à l'encontre du requérant, la partie défenderesse s'étonne, à nouveau, de ce qu'A. K. a fait arrêter d'autres personnes si son but était de viser le requérant. Le Conseil, outre qu'il constate que la partie défenderesse n'en tire pas de conclusion particulière, estime que la requête y apporte une explication raisonnable lorsqu'elle fait état de ce qu'il est normal que les trois personnes chargées de la mission aient été arrêtées et de ce que les deux autres personnes ont été relâchées.

3.5. Quant aux problèmes psychologiques du requérant, le Conseil constate que ce dernier les attribue aux violences subies lors de la manifestation de 2015 (dossier administratif, pièce 19, page 5), lesquelles ne sont, en l'état, nullement contestées par la partie défenderesse. Il est dès lors contradictoire de conclure, dans la décision entreprise, qu'au vu des « incohérences et contradictions en [ses] propos développés supra, rien ne permet de croire que [ses] troubles psychologiques seraient dû[s] aux problèmes [invoqués] » (décision, page 5).

3.6. Le Conseil observe par ailleurs qu'un certain nombre de motifs de la décision entreprise reposent soit sur des ignorances, soit sur des contradictions chronologiques. Or le requérant dépose une attestation faisant état, notamment, de troubles mnésiques (dossier administratif, pièce 32, document n°8). S'il n'est pas d'emblée exclu de se fonder sur de tels motifs en présence de tels troubles, le Conseil estime qu'il convient en l'espèce de se montrer particulièrement prudent, au vu des carences, relevées dans le présent arrêt, tant de l'instruction menée par la partie défenderesse que de celles de la décision entreprise. Le Conseil invite dès lors les parties à faire la lumière sur la portée exacte des troubles mnésiques, le cas échéant par la réalisation d'un examen probant et précis, et leur impact éventuel sur la capacité du requérant à relater son récit.

3.7. Au vu du nombre important de motifs auxquels il ne peut pas se rallier, pour les diverses raisons exposées *supra* dans le présent arrêt, le Conseil considère qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse afin qu'elle procède à un nouvel examen, cohérent, adéquat et minutieux, de la demande de protection internationale du requérant. Les motifs subsistants de la décision entreprise ne suffisent en effet pas à fonder valablement celle-ci. Par ailleurs, les nombreuses lacunes, entachant tant l'instruction menée que le raisonnement qui fonde la décision entreprise, ne permettent pas au Conseil d'exercer sa compétence de pleine juridiction dans des conditions adéquates sans qu'il soit procédé à un nouvel examen complet de la demande de protection internationale. Le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie l'absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

3.8. Ainsi, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au tenir compte des points 3.2 à 3.6 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (CGX) rendue le 30 mai 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-trois par :

Mme A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

M. PILAETE

A. PIVATO